RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de CLERMONT

MAIRIE D'ETOUY

83, rue de l'Église - 60600 ETOUY

Tél : 03 44 78 97 82 ***E-mail*** : contact@etouy.fr

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR CONCESSION DANS LE CIMETIERE COMMUNAL D'ETOUY

Je soussigné(e),

NOM : …….…… Prénom : …….…….

Adresse : …….……..

……...

Téléphone : …… E-Mail : ……..…….

Agissant en qualité de propriétaire ou ayant-droit : …….…….. (préciser)

Demande l'autorisation d'effectuer des travaux de :

☐ Marbrerie ☐ Rénovation ☐ Autre (préciser) :

……...

Sur la concession située Section …… Allée …… N°……

Nom du concessionnaire : …….

Entreprise ou personne chargée d'effectuer les travaux : ……..……..…

Adresse : ……..…

……...

Téléphone : …… N° SIRET : …….....

Date de début de travaux : …../…./20…. Date prévisionnelle de fin de travaux : …./…./20….

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de CLERMONT

MAIRIE D'ETOUY

83, rue de l'Église - 60600 ETOUY

Tél : 03 44 78 97 82 ***E-mail*** : contact@etouy.fr

Je m'engage, pour l'exécution des travaux, à me conformer aux articles du règlement du cimetière, et à garantir la commune d'ETOUY contre tout dégât éventuel qui pourrait survenir à l'occasion desdits travaux

Fait, à ETOUY, le …../…./20….

Signature et cachet de l'entreprise

Signature du demandeur

Cadre réservée à la Mairie

Je soussigné, Monsieur le Maire de la commune d'ETOUY

- ☐ N'autorise pas les travaux mentionnés ci-dessus
- ☐ Autorise les travaux mentionnés ci-dessus, sous les réserves suivantes : ……

……

……

Fait à ETOUY, le …./…./20….

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de CLERMONT

MAIRIE D'ETOUY

83, rue de l'Église - 60600 ETOUY

Tél : 03 44 78 97 82 ***E-mail*** : contact@etouy.fr

FICHE D'INFORMATIONS

I- Pièce à fournir :

Le présent formulaire devra être accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité du demandeur.

Dans le cas où il existe plusieurs ayants-droits sur une concession, une demande pour chaque personne sera nécessaire pour délivrer l'autorisation.

II- Extrait du règlement du cimetière – « Règles relatives aux travaux »

ARTICLE 13 : Opérations soumises à une autorisation de travaux :
Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire ou son représentant.
- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium …

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à la mairie la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

ARTICLE 14 : Travaux obligatoires :
L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;
- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

ARTICLE 15 : Espace inter-tombes :
Le terrain nécessaire aux séparations et passages autour des concessions est fourni par la commune et compris dans la concession. L'article R.2223-4 précise que les fosses soient distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés, et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

Chaque concession dans le cimetière devra disposer d'un espace inter-tombes de vingt centimètres (0.20m) sur les côtés, à la tête et aux pieds.

La pose d'une semelle est obligatoire afin de couvrir la totalité de l'espace inter-tombe. Les espaces inter-tombes doivent être laissés libres de façon à laisser le passage des personnes. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de dégradation ou d'accident.

ARTICLE 16 : Déroulement des travaux :
La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.
Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville avant, pendant et même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

ARTICLE 17 : Le scellement d'une urne sur la pierre tombale est autorisé. Il devra être effectué de manière à éviter les vols.

ARTICLE 18 : Tout dépôt de terre, de graviers ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.